

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-592

**autorisant la Société METHALABORDE à exploiter
une installation de méthanisation
sur la commune de Grenade sur l'Adour**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Adour Amont, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Landes et le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU la demande présentée le 5 avril 2018 par la société Methalaborde pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur la commune de Grenade sur l'Adour, complétée en dernier lieu le 24 septembre 2018 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis au public, publiés dans les journaux " Sud-Ouest " et " les Publications Annonces Landaises " le 15 décembre 2018 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 3 janvier et le 1 février 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Grenade sur l'Adour en date du 15 février 2019 ;
- VU l'accord donné par la mairie de Classun sur le plan d'épandage en date du 13 février 2019 ;
- VU l'avis favorable de la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en date du 11 septembre 2018 ;
- VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 juin 2019 ;

VU l'accord formulé par l'exploitant le 28 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Landes du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (remplissage de fosses déportées à l'aide de tuyau souple, remarques formulées lors de la consultation du public) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement :

- Article 7 : mesures de surveillance lors du remplissage des fosses déportées
- Article 8 : enfouissement des digestats ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, laissé pour un usage de type agricole et que la communauté de communes du Pays Grenadois a émis un avis favorable à cette proposition ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les points soulevés lors de la consultation du public ont fait l'objet d'une réponse adaptée de la part du porteur de projet et qu'ils ne nécessitent pas de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société METHALABORDE, ci-après dénommé "l'exploitant", dont le siège social est situé 1471 chemin Labadie – 40270 Grenade sur l'Adour, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation, sur la commune de Grenade sur l'Adour, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime
2781-1-b	Installations méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Méthanisation d'effluents agricoles, végétaux, déchet vert et matières stercoraire. capacité 59,5 t/j – 21 250 t/an	Entre 30 et 100 t/j	E
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme (...) du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière (biogaz) Puissance : 200 kW PCI gaz	>1 MW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Volume total de biogaz sur site : 2 764 m ³ soit 3,3 tonnes	Entre 1 et 10 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul : 3 m ³ sur site en cuve double paroi	>50 t	NC

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant l'installation de méthanisation, occupera la totalité des 11 600 m² des parcelles cadastrées section B N°158, 181, 331, 332, et le chemin de Coutet, sur commune de Grenade sur l'Adour. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fosses de stockage de digestat, dédiées exclusivement à l'entreposage des digestats issus de l'installation de méthanisation visée au sein du présent arrêté, sont situées :

- fosse n°1 : Grenade-sur-L'Adour, Labadie : Parcelle 000 B312
- fosse n°3 : Grenade-sur-L'Adour, Rabot : Parcelle 000 C109
- fosse n°4 : Bascons, Testelade : Parcelle 000 F42
- fosse n°5 : Bascons, Belair : Parcelle 000 G361

Le stockage des digestats peut également être réalisé au sein d'installations exploitées par un tiers, sous réserves que celles-ci soient conformes à la réglementation.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir le retour à un usage agricole.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux fosses déportées

Lors de l'alimentation des fosses déportées visées à l'Article 3, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour garantir l'étanchéité du système de transfert. Une vérification de la capacité d'accueil du digestat doit être effectuée préalablement au remplissage et un suivi de la quantité transférée est réalisé en continu.

Dans le cas où les équipements de transfert sont destinés à être utilisés à d'autre fin que le transfert de digestat, un nettoyage à l'eau est réalisé à la fin de chaque transfert. Les eaux de lavage sont incorporées aux digestats.

Article 8: Prescriptions particulières relatives à l'épandage

Les prescriptions du présent article renforcent celles de l'article 46 de l'arrêté du 12 août 2010.

L'épandage est réalisé à l'aide de système limitant la volatilisation de l'ammoniac. A cette fin, lorsque l'épandage n'est pas réalisé à l'aide de pendillard ou de système d'injection, un enfouissement des digestats est réalisé dans les 24 heures suivant l'épandage.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

Article 11 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

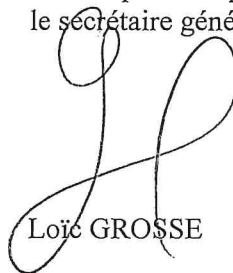
- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Grenade sur l'Adour (commune d'implantation) du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenade sur l'Adour (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Bascons, St Maurice s/Adour, Bretagne de Marsan, Classun, St Sever ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le maire de Grenade sur l'Adour, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHALABORDE.

Mont de Marsan, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

